

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 680 Rect.

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 34

À l'alinéa 2, après le mot :

« définit »,

insérer les mots :

« , en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, doit permettre de décliner localement l'objectif, approuvé tant au niveau européen qu'au niveau national dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dit des « 3 x 20 » : i.e 20% de réduction des émissions de CO₂, 20% d'efficacité énergétique et 23% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique final à l'horizon 2020.